

COMMUNE DE SAINT-OYENS



MUNICIPALITE AU CONSEIL GENERAL

Préavis N° 06/06.2025

**Convention de fusion entre les
communes de Gimel, Saubraz
et Saint-Oyens**

Responsable : Madame Catherine Lehmann

Séance de commission : 27 mai 2025



TABLE DES MATIERES

| | | |
|----|--|---|
| 1. | Objet du préavis | 3 |
| 2. | Raison d'être d'une convention de fusion | 3 |
| 3. | Bref historique | 3 |
| 4. | Description succincte des éléments essentiels de la convention de fusion | 4 |
| 5. | Procédure et calendrier des prochaines étapes | 6 |
| 6. | Position de la municipalité | 6 |
| 7. | Conclusion..... | 7 |



Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères,
Messieurs les Conseillers,

Le projet de fusion des communes de Gimel, Saubraz et Saint-Oyens arrive dans sa première phase décisive par la transmission au conseil général du préavis concernant la convention de fusion. Cette étape permettra au législatif de se prononcer sur le texte juridique fondamental et obligatoire pour une fusion de communes. Il doit régler les éléments essentiels à une fusion. Le présent préavis est articulé de la manière suivante :

1. OBJET DU PREAVIS

Le comité de pilotage intercommunal de l'étude de fusion et les trois municipalités ont validé la convention de fusion qui vous est remise en annexe. Elle a été élaborée à partir de l'important travail d'analyse effectué par les cinq groupes de travail thématiques. Ce texte est le document fondateur de la fusion que les municipalités des communes de Gimel, Saubraz et Saint-Oyens vous proposent aujourd'hui d'examiner et, si votre autorité y est favorable, de l'adopter.

Par souci de clarté, la municipalité attire votre attention sur le fait qu'il s'agit d'une convention qui doit être adoptée par les conseils des trois communes simultanément et sans amendement ou purement et simplement rejetée. Dans l'hypothèse d'un refus par l'un des organes délibérants, cela mettrait formellement fin au processus de fusion avec effet immédiat et cela priverait le corps électoral de la possibilité de se prononcer.

En revanche, si le projet de convention est accepté, le corps électoral des trois communes sera appelé à se prononcer dans le cadre d'un référendum obligatoire, dont la date est déjà fixée au dimanche 28 septembre 2025.

2. RAISON D'ETRE D'UNE CONVENTION DE FUSION

Selon l'article 5 de la Loi sur les fusions de communes du 7 décembre 2004, toute fusion de communes exige une convention conclue par les communes concernées, qui doit en outre être soumise au contrôle et à l'approbation préalables du département cantonal en charge des relations avec les communes.

Outre son rôle fondateur, la convention est principalement un outil pour assurer une transition aussi harmonieuse que possible vers la nouvelle commune ; toutefois, cet outil, par sa nature et sa fonction, n'aura qu'une durée limitée dans le temps. Il ne s'agit ni d'un programme politique, ni d'un programme de législature à l'attention de la municipalité de la nouvelle commune. En d'autres termes, la convention doit être un cadre clair et précis pour les autorités de la nouvelle commune. Elle doit être la plus respectueuse possible des pouvoirs des futures autorités qui doivent bénéficier d'une souplesse et d'une marge de manœuvre suffisantes pour assurer la mise en œuvre de la fusion.

3. BREF HISTORIQUE

| | |
|---------------------|--|
| <u>2022-2023</u> | Premières discussions pour évaluer l'opportunité de démarrer une étude de fusion avec, en mai 2023, la présence de M. Laurent Curchod, délégué cantonal aux fusions de Communes. |
| <u>Octobre 2023</u> | Décision des Municipalités d'effectuer un sondage auprès de la population des trois communes. Le résultat fut positif pour les communes de Saubraz et Saint-Oyens, il était plutôt négatif pour la Commune de Gimel. |
| <u>Mars 2024</u> | Nouvelle rencontre le 5 mars 2024 entre les Municipalités, le Préfet du district de Morges et le délégué cantonal aux fusions. A l'issue de cette |



séance, les Municipalités décident de soumettre aux trois Conseils un préavis pour démarrer un projet d'étude de fusion.

Mars-avril 2024

Adoption par les trois Conseils du préavis pour étudier un projet de fusion entre les communes de Gimel, Saubraz et Saint-Oyens.

Juin 2024-janvier 2025

Travaux du Comité de pilotage et des cinq groupes de travail, composés des syndics, municipaux, membres des Conseils et de représentants de l'administration.

Janvier-février 2025

Rédaction du rapport final et de la convention de fusion.

Février-mars 2025

Présentation du rapport final et de la convention de fusion aux populations de Gimel, Saubraz et Saint-Oyens.

Avril 2025 :

Rédaction du préavis relatif à la convention de fusion entre les Communes Gimel, Saubraz et Saint-Oyens et signature de la convention de fusion par les trois Municipalités.

4. DESCRIPTION SUCCINCTE DES ELEMENTS ESSENTIELS DE LA CONVENTION DE FUSION

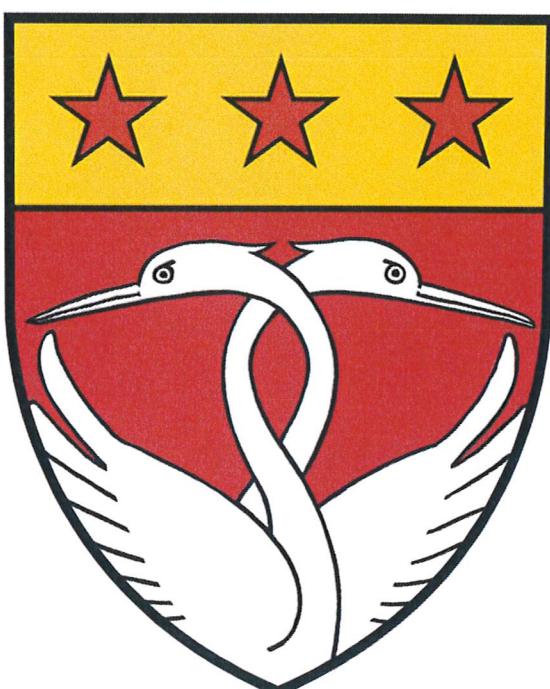
Nom

Pour des raisons évidentes, la convention de fusion propose que la nouvelle commune s'appelle Gimel. Les noms de Saubraz et Saint-Oyens deviendront des noms de localités de la nouvelle commune.

Les adresses postales des trois anciennes communes seront conservées.

Armoiries

La nouvelle commune de Gimel aura de nouvelles armoiries qui se blasonnent comme suit : « De gueules à deux grues d'argent, l'une contournée, entrelacées et issant de la pointe, le chef d'or chargé de trois étoiles de gueules ».





Bourgeoisie

Conformément à la loi sur les fusions de communes, les bourgeois des communes qui fusionnent, soit les bourgeois de Gimel, Saubraz et Saint-Oyens, acquièrent le droit de cité de la nouvelle commune. Le nom de leur ancienne commune d'origine reste inscrit, entre parenthèses, à la suite du nom de la nouvelle commune et cela de manière automatique.

Autorités communales

Conformément à l'article 13 alinéa 3 de la loi sur les fusions de communes, le mandat actuel des autorités communales (exécutif et législatif) est prolongé de six mois sans élection jusqu'à l'entrée en vigueur de la fusion. Les autorités de la nouvelle commune seront élues en automne 2026 et entreront en fonction le 1er janvier 2027.

Le conseil communal de la nouvelle commune se composera de 50 membres et la municipalité de 5 membres.

Pour l'élection du nouveau conseil communal, la nouvelle commune formera un seul et unique arrondissement électoral. Pour l'élection de la nouvelle municipalité de la législature en cours (2026-2031), chaque ancienne commune formera un arrondissement électoral. Les sièges de la municipalité seront répartis comme suit : 3 sièges pour Gimel, 1 siège pour Saubraz et 1 siège pour Saint-Oyens.

Cimetières

Les cimetières existants dans chacune des trois communes actuelles seront maintenus et repris par la nouvelle commune.

Activités culturelles, sociales et sportives

Les avantages des sociétés locales et des manifestations à but non lucratif seront maintenus par la nouvelle commune qui s'engage également à soutenir et à encourager de manière équitable l'organisation de manifestations et les activités locales.

Domaines communaux

La nouvelle commune reprend l'intégralité des baux à ferme conclus par les anciennes entités. Lorsqu'un domaine communal (alpage/parcelle agricole) deviendra libre, il sera proposé en priorité aux agriculteurs·rices domiciliés sur le territoire de l'ancienne commune à laquelle il appartenait, puis aux agriculteurs·rices des autres localités de la nouvelle commune.

Arrêté d'imposition

Le taux d'imposition principal de la nouvelle commune est fixé à 73%, comme c'est déjà le cas pour la commune de Gimel. Il entrera en vigueur le 1er janvier 2027 et sera applicable à l'ensemble du territoire de la nouvelle commune pour toute l'année 2027.

L'impôt foncier et les impôts perçus sur les successions et donations seront ceux en vigueur dans la commune de Gimel. Les impôts sur les successions et donations ne touchent cependant pas les héritages en ligne directe en dessous d'un certain seuil (CHF 1'000'000) comme cela a été expliqué lors des trois séances d'information à la population.

Règlements communaux et taxes

La convention énumère, à l'article 21, les différents règlements qui seront appliqués à la nouvelle commune dès le début de son existence formelle. Ce sont les règlements les plus actuelles qui ont été repris des communes de Gimel, Saubraz ou Saint-Oyens, y compris ceux qui sont en cours de révision, d'élaboration ou d'adoption.



Il convient encore de préciser que la réglementation en matière d'aménagement du territoire et de police des constructions, y compris celle des taxes et émoluments y relatifs, conservera sa validité à l'intérieur des anciennes limites communales, jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle réglementation.

Compte tenu des disparités des règlements et des taxes actuels dans les domaines de l'eau, l'épuration et les déchets, il a été convenu que ces derniers resteraient en vigueur sur le territoire de chacune des anciennes communes jusqu'au 31 décembre 2028. Il appartiendra à la nouvelle commune d'adopter une réglementation unique (y.c les taxes) applicable dans les trois anciennes communes. Ce travail important incomberait à la nouvelle municipalité et au nouveau conseil communal.

Incitation financière cantonale

La nouvelle commune recevra un montant de l'Etat de Vaud correspondant à l'incitation financière. Selon le calcul indicatif effectué par le Département des institutions, du territoire et du sport (DITS), ce montant est estimé à CHF 924'000.-. Cette incitation financière est versée en une seule fois à la nouvelle commune dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la fusion.

5. PROCEDURE ET CALENDRIER DES PROCHAINES ETAPES

| | |
|------------------------------------|--|
| <u>Jeudi 19 juin 2025</u> | Votes simultanés des trois Conseils sur la convention de fusion. |
| <u>Dimanche 28 sept 2025</u> | Votation populaire (référendum obligatoire) des citoyennes et citoyens de Gimel, Saubraz et Saint-Oyens, pour autant que les trois conseils aient donné leur aval le 19 juin 2025. |
| <u>Automne 2026</u> | Election des nouvelles autorités communales selon le calendrier qui sera établi par les autorités cantonales. |
| <u>1^{er} janvier 2027</u> | Entrée en vigueur de la nouvelle commune fusionnée. |

6. POSITION DE LA MUNICIPALITE

Ce préavis est le fruit d'une analyse des enjeux et opportunités d'une fusion entre les communes de Gimel, Saubraz et Saint-Oyens.

Les autorités des trois communes proposent une convention de fusion qu'elles estiment constituer une réponse appropriée au contexte actuel, permettant le rapprochement de nos trois communes. Avec le soutien des trois conseils, les municipalités et le comité de pilotage ont travaillé de manière constructive pour élaborer une convention de fusion aussi équilibrée et respectueuse que possible des trois communes, de leur population et de leurs autorités.

Les municipalités sont bien conscientes qu'une fusion marquerait l'évolution d'une réalité communale, à laquelle nombre de villageois et villageoises sont attachés. Toutefois, les fusions dans ce canton ont montré que l'identité villageoise demeure, et qu'une fusion ne concerne que les domaines administratifs et politiques. Comme cela a été dit lors de la présentation de la convention de fusion « on fusionne des communes, pas des villages ! ».

Cette fusion donnerait naissance à une commune de 3'500 habitants. Une taille qui permettrait d'assurer et surtout de développer davantage de prestations à la population et d'avoir des capacités d'investissement suffisantes pour les projets à venir. Le fait de se renforcer politiquement et administrativement permettrait de mener des politiques publiques toujours plus pointues. On peut citer la cyberadministration, la réforme comptable des communes et toutes les actions en lien avec la transition énergétique, l'aménagement du territoire et les enjeux climatiques.

Enfin, cette fusion correspond à une logique territoriale évidente et vient concrétiser les nombreuses collaborations existantes entre les trois communes. Relevons aussi l'excellente entente entre les trois



autorités qui partagent, pour l'essentiel, une vision commune sur les enjeux de cette fusion proposée aux conseils.

7. CONCLUSION

Au vu de ce qui précède, nous vous prions, Monsieur le Président, Messdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers, de prendre la décision suivante :

LE CONSEIL GENERAL DE SAINT-OYENS

- Vu le préavis N°06/06.2025 de la municipalité
- Oui le rapport de la Commission ad hoc
- Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour

DECIDE

d'adopter la convention de fusion entre les communes de Gimel, Saubraz et Saint-Oyens, telle que remise avec le présent préavis.

Adopté en séance de municipalité, le 7 avril 2025, pour être soumis à l'approbation du Conseil Général

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

La Syndique

Catherine Lehmann



La Secrétaire

Christine Parmelin

Approuvé par le Conseil Général dans sa séance du 19 juin 2025

Le Président

Ives Crottaz



La Secrétaire

Barbara Liardet

Annexe : - Convention de fusion



Convention de fusion entre les communes de Gimel, Saubraz et Saint-Oyens

Article premier - Principe et entrée en vigueur

Les communes de Gimel, Saubraz et Saint-Oyens sont réunies et ne forment plus qu'une seule commune dès le 1^{er} janvier 2027.

Article 2 - Nom

Le nom de la nouvelle commune est Gimel.

Les noms de Saubraz et Saint-Oyens cessent d'être ceux d'une commune pour devenir des noms de localités de la nouvelle commune.

Article 3 - Armoiries

Les armoiries de la nouvelle commune de Gimel se blasonnent comme suit : « De gueules à deux grues d'argent, l'une contournée, entrelacées et issant de la pointe, le chef d'or chargé de trois étoiles de gueules ».

Article 4 – Bourgeoisie

Les bourgeois des anciennes communes deviennent bourgeois de la nouvelle commune dès le 1^{er} janvier 2027. Conformément à l'article 11 alinéa 1 de la loi sur les fusions de communes, les bourgeois des communes qui fusionnent acquièrent le droit de cité de la nouvelle commune. Le nom de leur ancienne commune d'origine reste inscrit, entre parenthèses, à la suite du nom de la nouvelle commune.

Article 5 - Transfert des actifs et passifs

Au 1^{er} janvier 2027, la nouvelle commune reprend tous les actifs et passifs de chacune des communes fusionnées, ainsi que leurs engagements hors bilan.

Article 6 - Transfert des droits et des obligations

Au 1^{er} janvier 2027, la nouvelle commune reprend tous les droits et les obligations des communes fusionnées légalement souscrits par elles, ainsi que toutes les conventions publiques et privées auxquelles chacune des communes fusionnées est partie.

L'adaptation des statuts ou, si nécessaire, les conditions de dissolution ou d'affiliation aux associations intercommunales auxquelles les communes parties à la convention de fusion sont membres, seront examinées après l'entrée en force de la fusion.

Article 7 - Autorités communales

Conformément à la loi du 28 février 1956 sur les communes, les autorités de la nouvelle commune de Gimel sont :

- a) le conseil communal ;
- b) la municipalité ;
- c) la syndique ou le syndic.

Conformément à l'article 13 alinéa 3 de la loi sur les fusions de communes, le mandat des autorités communales est prolongé sans élection jusqu'à l'entrée en vigueur de la fusion. Les autorités de la nouvelle commune seront élues en automne 2026 et entreront en fonction le 1er janvier 2027.

Le conseil communal de la nouvelle commune se compose de 50 membres et la municipalité de 5 membres.

Article 8 - Election du conseil communal et système électoral

Pour l'élection du conseil communal, la nouvelle commune forme un seul et unique arrondissement électoral.

L'élection du conseil communal a lieu au système proportionnel.

Article 9 - Election de la municipalité et de la syndique ou du syndic

Pour les premières élections de la législature en cours (2026-2031), chaque ancienne commune forme un arrondissement électoral. Les sièges de la municipalité sont répartis entre les trois communes regroupées, soit 3 sièges pour Gimel, 1 siège pour Saubraz et 1 siège pour Saint-Oyens.

Pour l'élection de la syndique ou du syndic, la nouvelle commune forme un seul et unique arrondissement électoral.

Article 10 - Vacances de sièges à la municipalité et au conseil communal

Pour la municipalité, les sièges devenus vacants durant la législature en cours (2026-2031) devront être repourvus séparément dans chaque arrondissement électoral concerné. En cas d'absence de candidat officiel dans un arrondissement électoral, la nouvelle commune forme alors l'arrondissement électoral pour l'élection complémentaire.

Pour le conseil communal, la nouvelle commune forme un seul arrondissement électoral pour l'élection complémentaire.

Article 11 - Siège administratif

Le siège administratif de la nouvelle commune est sis dans la localité de Gimel.

Article 12 - Bureau électoral

Le bureau électoral de la nouvelle commune est sis dans la localité de Gimel.

Les localités de Saubraz et Saint-Oyens conservent toutefois une boîte aux lettres pour les votes anticipés.

Article 13 - Archives

Les documents et archives des trois communes conservent leur autonomie d'avant la fusion ; ils seront regroupés après inventaire, tout en gardant leur individualité. Les archives de la nouvelle commune commencent à l'entrée en vigueur de la fusion.

Article 14 - Cimetières

La nouvelle commune de Gimel reprend et maintient les cimetières des trois anciennes communes.

Article 15 – Activités culturelles, sociales et sportives

Les avantages des sociétés locales et des manifestations à but non lucratif sont maintenus par la nouvelle commune.

La nouvelle commune s'engage à soutenir et à encourager de manière équitable l'organisation de manifestations et les activités locales à but non lucratif.

Article 16 – Domaines communaux

La nouvelle commune reprend l'intégralité des baux à ferme conclus par les anciennes entités. Lorsqu'un domaine communal (alpage/parcelle agricole) devient libre, il est proposé en priorité aux agriculteurs·rices domiciliés sur le territoire de l'ancienne commune à laquelle il appartenait, puis aux agriculteurs·rices des autres localités de la nouvelle commune.

Article 17 - Personnel

Le personnel en fonction au jour de la fusion, occupé à plein temps ou à temps partiel, est transféré à la nouvelle commune aux conditions en vigueur au moment de la fusion.

Article 18 - Budget et Comptes

Le budget pour l'année 2027 sera adopté par la nouvelle commune au début de l'année 2027. Le bouclage des comptes 2026 des anciennes communes sera effectué et adopté par la nouvelle commune en 2027.

Article 19 - Arrêté d'imposition

Le taux d'imposition principal de la nouvelle commune, fixé par la présente convention à 73% sous réserve d'une modification des charges péréquatives, entrera en vigueur le 1er janvier 2027 et sera applicable à l'ensemble du territoire de la nouvelle commune pour toute l'année 2027.

Les autres éléments de l'arrêté d'imposition 2027 sont fixés comme suit :

| | |
|---|---------------------------|
| ▪ Impôt spécial affecté | Néant |
| ▪ Impôt foncier | CHF 1.20 par mille francs |
| ▪ Impôt sur les constructions non immatriculées au registre foncier | CHF 0.50 par mille francs |
| ▪ Impôt personnel fixe | Néant |
| ▪ Droits de mutation par franc perçu par l'Etat | CHF 0.50 |
| ▪ Impôts perçus sur les successions et donations par franc perçu par l'Etat : | |
| - ligne directe ascendante | CHF 0.50 |
| - ligne directe descendante | CHF 0.50 |
| - ligne collatérale | CHF 1.00 |
| - entre non-parents | CHF 1.00 |
| ▪ Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations : | |
| - par franc perçu par l'Etat | CHF 0.50 |
| ▪ Impôt sur les divertissements | 10% |
| ▪ Impôt sur les chiens, par animal | CHF 100.00 |

Article 20 - Investissements

Dès l'acceptation de la fusion par les corps électoraux, les municipalités des trois communes se concerteront pour tous les nouveaux investissements et désinvestissements relevant de la compétence des conseils. La municipalité de la nouvelle commune s'engage à réaliser en priorité les objets déjà votés et à étudier ceux figurant dans les plans d'investissement des anciennes communes au moment de la fusion.

Article 21 - Règlements communaux et taxes

a) La réglementation en matière d'aménagement du territoire et de police des constructions, y compris les taxes et émoluments, conserve sa validité à l'intérieur des anciennes limites communales jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle réglementation en la matière dans la nouvelle commune.

b) Le règlement du conseil communal de la nouvelle commune sera adopté lors de la 1^{ère} séance de cette autorité.

c) Les règlements communaux suivants, y compris les taxes et émoluments, s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la nouvelle commune dès le 1^{er} janvier 2027 :

- le règlement des sépultures et du cimetière de la commune de Saubraz du 24 mai 2021;
- le règlement sur la protection des arbres de la commune de Gimel (en cours de révision) ;
- le règlement pour la fourniture de gaz naturel de la commune de Gimel du 11 décembre 1998 ;
- le règlement général de police de la commune de Saint-Oyens du 27 mars 2025 ;
- le règlement et tarif des émoluments du contrôle des habitants de la commune de Saint-Oyens du 26 avril 2022 ;
- le règlement du personnel communal de la commune de Saint-Oyens du 27 mai 2024 ;
- le règlement sur le subventionnement des études musicales de la commune de Saint-Oyens du 2 août 2017.

Les règlements communaux mentionnés sous lettre c), y compris les taxes et émoluments, sont destinés à être appliqués provisoirement à la nouvelle commune. Par conséquent, les autorités de la nouvelle commune feront diligence pour en adopter de nouveaux.

d) Les règlements, prescriptions et directives communaux suivants, y compris les taxes et émoluments, restent en vigueur sur le territoire de chacune des anciennes communes jusqu'au 31 décembre 2028 au maximum, les autorités de la nouvelle commune devant en adopter de nouveaux :

- le règlement et ses annexes sur l'évacuation et l'épuration des eaux de la commune de Saint-Oyens du 12 janvier 2022 ;
- le règlement et son annexe sur l'évacuation et l'épuration des eaux de la commune de Gimel du 16 avril 1993 ;
- le règlement et ses annexes sur l'évacuation et l'épuration des eaux de la commune de Saubraz du 26 avril 2016 ;
- le règlement sur la gestion des déchets de la commune de Gimel du 10 janvier 2013 et la directive communale du 13 novembre 2012 ;
- le règlement sur la gestion des déchets de la commune de Saubraz du 26 novembre 2012 et la directive communale du 17 septembre 2019 ;
- le règlement sur la gestion des déchets de la commune de Saint-Oyens du 24 mai 2018 et les directives communales du 11 juin 2019 et du 22 janvier 2024.

Tous les règlements mentionnés sous la lettre d), y compris les taxes et émoluments, qui ne seraient pas unifiés au 31 décembre 2028 seront caducs au 1^{er} janvier 2029.

e) Les règlements sur la distribution de l'eau, y compris les taxes et émoluments, continuent à s'appliquer sur le territoire de chacune des anciennes communes jusqu'à l'entrée en vigueur de l'association intercommunale de la gestion d'eau potable (en cours de constitution), mais au plus tard jusqu'au 31 décembre 2028 :

- le règlement et son annexe sur la distribution de l'eau de la commune de Saint-Oyens du 6 mars 2019 ;
- le règlement et son annexe sur la distribution de l'eau de la commune de Saubraz du 27 février 2017 ;
- le règlement et son annexe sur la distribution de l'eau de la commune de Gimel du 23 mai 2017.

f) Les règlements imposés par la législation cantonale de même que les règlements ou dispositions de règlements qui confèrent des droits ou obligations aux autorités ou aux particuliers les uns à l'égard des autres non mentionnés dans la présente convention de fusion sont rendus caducs par l'entrée en vigueur de celle-ci.

Article 22 - Pouvoirs

La municipalité de la nouvelle commune aura tous les pouvoirs pour requérir de toutes autorités administratives, de toutes personnes physiques ou morales, toutes inscriptions, modifications, annotations, etc., résultant de cette fusion.

Article 23 - Incitation financière cantonale

Il est pris acte que le canton de Vaud versera à la nouvelle commune un montant correspondant à l'incitation financière prévue par les articles 24 et suivants de la loi sur les fusions de communes. Selon le calcul indicatif effectué par le Département des institutions, du territoire et du sport (DITS), ce montant est estimé à CHF 924'000.-.

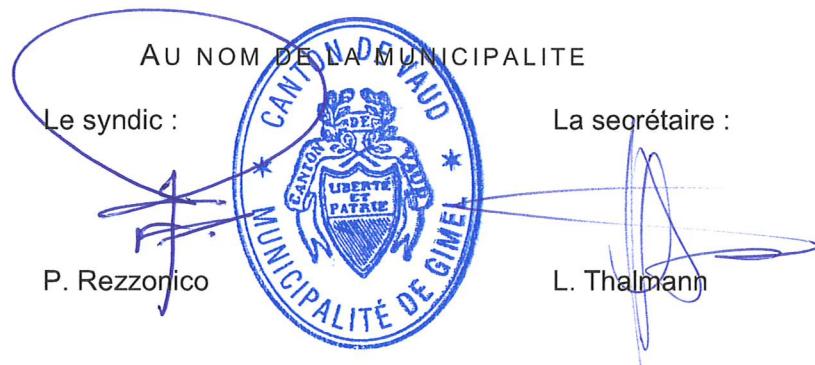
Selon l'article 27 de la loi sur les fusions de communes, cette incitation financière est versée en une seule fois à la nouvelle commune dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la fusion.

Article 24 - Procédure

La présente convention, adoptée simultanément par les autorités délibérantes des trois communes fusionnantes, sera soumise simultanément à votation populaire dans chacune d'entre elles.

Conformément à l'article 9 de la loi sur les fusions de communes, elle sera ensuite soumise au Conseil d'Etat et, par celui-ci, au Grand Conseil. Elle n'aura force de loi qu'après avoir été ratifiée par cette dernière autorité.

Ainsi adoptée par la municipalité de Gimel dans sa séance du 15.4.2025



Ainsi adoptée par la municipalité de Saubraz dans sa séance du 06.05.2025



Ainsi adoptée par la municipalité de Saint-Oyens dans sa séance du 14.03.2025

